DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte

du Mercredi 6 Septembre 2023 à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. BLONDELLE Dominique – MINETTE Laurent

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

****

Les PV des réunions des 09/06 – 19/06 – 22/06 et 29/06/23 sont adoptés sans observation.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 51218.1 – SC FLAVY LE MARTEL / FC FRIERES du 03/09/23 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LESAGE Maxime en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à FC FRIERES, pour qualifier SC FLAVY sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LESAGE Maxime, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 11/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC FRIERES

N° 51214.1 – GAUCHY GRUGIES 2 / PORTUGAIS ST QUENTIN 3 du 03/09/23 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur GOMIS Justin en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à GAUCHY GRUGIES 2, pour qualifier PORTUGAIS ST QUENTIN 3 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur GOMIS Justin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 11/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : GAUCHY GRUGIES

N° 51229.1 – US VALLEE DE L'AILETTE 2 / US CHEMIN DES DAMES 2 du 03/09/23 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MITHIERE Lucas en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à US CHEMIN DES DAMES 2, pour qualifier US VALLEE DE L'AILETTE 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur MITHIERE Lucas, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 11/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US CHEMIN DES DAMES

N° 51217.1 – FC 3 CHATEAUX 3 / US ANIZY PINON 2 du 03/09/23 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DUFLOT Sacha en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC 3 CHATEAUX 3, pour qualifier US ANIZY PINON 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur DUFLOT Sacha, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 11/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC 3 CHATEAUX

COUPES

N° 51205.1 – US ORIGNY THENELLES / AS NOUVIONNAISE du 03/09/23 comptant pour la Coupe de l'Aisne

Match arrêté à la 77ème minute

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel

Décide :

- De donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le secrétariat

N° 51246.1 – FC BILLY SUR AISNE / IEC CHATEAU THIERRY du 03/09/23 comptant pour la Coupe de l'Aisne
La Commission,
Après examen du dossier,
Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur RITORTO Paolo, celui-ci étant suspendu à date d'effet le 04/09/23 donc il pouvait participer à la rencontre du 03/09/23.

Décide :
- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

FORFAITS GENERAUX
La Commission, note à regret les forfaits généraux de :
- FC LESDINS en D5, Groupe B

RECLAMATION D'APRES MATCH

N° 51200.1 – RC CONDE EN BRIE / ASA MONT NOTRE DAME comptant pour la Coupe de l'Aisne
Réclamation de l'ASA MONT NOTRE DAME
La Commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Considérant que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée (la réclamation ne précise pas avec exactitude de la non-validité de la licence)
Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,
Décide :
- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Cédric IBATICI**
Le Secrétaire : Laurent MINETTE